



Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 mars 2021, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Les Sarments d'Or – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **25 mars 2021**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mmes HERBERT et BEHEREC, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, M. JAUMOILLÉ, Mme BAUD, MM. BLUTEAU, PORCHER et GIROIRE, Mme SIMON.

EXCUSÉS : M. GROSSIN, Madame POUVREAU et Madame GABORIT

ABSENT : M. MICHEL

Préalablement au démarrage de la séance, le Maire fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (trois pouvoirs) : Mickaël GROSSIN donne pouvoir à Gérard TENAUD, Agnès POUVREAU donne pouvoir à Cédric BLUTEAU et Nadine GABORIT donne pouvoir à Sébastien ROUSSEAU.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Madame Stéphanie SIMON en qualité de secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 25 février 2021, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 21 V0007 – 2021DECISION09

Terrain bâti : 4 Allée des Pénieres – FALLERON (cadastré AD n°104)

Prix de vente : 215 000€ + frais d'acte

Surface du terrain : 3 500 m²

Annulation de la décision car compétence de la CCVB puisque le bien est situé en zone artisanale

IA 085 086 21 V0008 – 2021DECISION10

Terrain non bâti : 81b Rue Nationale – FALLERON (cadastré AH n°203)

Prix de vente : 29 000€ + frais d'acte

Surface du terrain : 628 m²

Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} mars 2021

IA 085 086 21 V0009 – 2021DECISION11

Terrain bâti : 22 Rue du Pré Jondreau – FALLERON (cadastré AC n°126 et 127)

Prix de vente : 190 000€ + frais d'acte

Surface du terrain : 475 m²

Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} mars 2021

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DES MOBILITÉS » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Délibération n°21-03-01

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes sous réserve que celles-ci délibèrent dans ce sens avant le 31 mars 2021.

A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

L'article L1231-1-1 du code des transports précise les compétences des autorités organisatrices sur leur ressort territorial :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Dans l'hypothèse où les communes ne transfèrent pas la compétence « organisation de la mobilité » à l'EPCI, la région devient de droit l'autorité organisatrice de la mobilité sur tout le territoire Vie et Boulogne au 1^{er} juillet 2021. Dans ce cas de figure, les communes pourront continuer à assurer leurs services de mobilité existants. Mais elles ne pourront pas créer et gérer d'autres services.

Dans l'hypothèse où les communes transfèrent la compétence organisation de la mobilité à l'EPCI, la communauté de communes devient AOM au 1^{er} juillet 2021 et se substitue à cette date aux communes dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient.

Une disposition particulière (article L.3111-5 du code des transports) prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande et dans un délai convenu avec la région.

Le conseil communautaire sera par conséquent invité à délibérer dans un deuxième temps pour préciser les services de transport qui resteront du ressort de la région, notamment les services de transports scolaires et les services réguliers de transport public de personnes, après concertation avec la région et les autres acteurs du bassin de mobilité dans le cadre de l'élaboration des contrats opérationnels de mobilité.

Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM (la compétence n'est pas sécable). Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres. Les agents communaux entièrement affectés à ces services sont également transférés de plein droit à l'EPCI.

Ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le transfert de la compétence « Organisation des mobilités » et à cette occasion une mise à jour des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne pour les raisons suivantes :

- L'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de la loi a supprimé la notion de compétence exercée à titre optionnelle. Il n'y a plus désormais que deux catégories de compétences : celles obligatoires et celles supplémentaires.
- La compétence « eau » est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2020. Il y a donc lieu de l'ajouter aux compétences obligatoires et de la supprimer des compétences optionnelles.

- Il convient également de restituer la compétence « Foyer Soleil d'Apremont » dans la mesure où cet équipement a été récemment rétrocédé à la commune d'Apremont (délibération 2019D109).

- Il convient de retirer enfin la compétence « Transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire par délégation de l'autorité organisatrice » dans la mesure où la communauté de communes deviendra autorité organisatrice de la mobilité (AOM) après le transfert de « Organisation des mobilités ».

Concrètement, les modifications sont les suivantes :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

Elle prend le nom de "**Communauté de communes Vie et Boulogne**"

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé : **24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.**

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier du Poiré-sur-Vie, Rue de La BRACHETIERE, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

ARTICLE 6 : DUREE

~~La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.~~

ARTICLE 6.7 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

~~6° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.~~

II) COMPETENCES OPTIONNELLES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ~~optionnelles~~ supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (~~à compter du 1^{er} janvier 2018~~) ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

~~6° Eau (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;~~

~~6.7°~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

~~III) — **COMPETENCES FACULTATIVES**~~

~~La communauté de communes exerce également au lieu et place des communes la compétence facultative suivante :~~

~~Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)~~

- ~~• Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.~~
- ~~• Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.~~

~~IV) — **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**~~

~~La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :~~

~~1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)~~

- ~~• Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.~~
- ~~• Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.~~

~~2° Organisation de la mobilité~~

~~3° Prévention routière~~

- ~~• Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.~~
- ~~• Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.~~

~~4 ° Secours et protection incendie :~~

- ~~• Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.~~
- ~~• Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics~~

~~5° Communications électroniques~~

- ~~• La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;~~
- ~~• La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de~~

France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;

- *La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;*
- *Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.*

6° Actions culturelles

- *Réseau des médiathèques :*
 - *Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques*
 - *Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.*
 - *Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques*
 - *Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition*
- *Enseignement musical aux élèves des écoles élémentaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre*
- *Aide pour la valorisation du patrimoine local*

7° Enseignement de la natation :

- *Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.*

8° Enfance et parentalité

- *Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans*
- *Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité*

9/ Transport à la demande

~~*En application de l'article R3111-8 du code des transports, organisation, financement et mise en œuvre des services du transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire par délégation de l'autorité organisatrice.*~~

9° 10/ Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :

- *Espace Saint Jacques de Palluau*
- *Gendarmerie de Palluau*
- ~~*Foyer Soleil d'Apremont*~~
- *Château Renaissance d'Apremont*
- *Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont*

Monsieur le Maire rappelle que la procédure pour les transferts de compétences est fixée par l'article L.5211-17 du CGCT. La procédure pour les modifications statutaires relève des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Dans ces deux cas de figures, la décision est prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La procédure pour la restitution de la compétence « Foyer Soleil d'Apremont » relève des dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT dans laquelle le défaut de délibération de la commune dans ce délai de trois mois est réputé comme une décision défavorable.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/3-383 du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

Vu le code des transports, notamment son article L1231-1-1 ;

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Organisation des mobilités » avec effet au 1^{er} juillet 2021.

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires et la restitution de la compétence « Foyer soleil d'Apremont » avec effet au 1^{er} juillet 2021.

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la Communauté de communes joints à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°21-02-01.

2. **SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME VOIRIE 2021**
Délibération n°21-03-02

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de la Vendée met en place un dispositif transitoire au Contrat Vendée Territoire permettant de poursuivre, sur les projets prêts à démarrer en 2021, le soutien du Département à l'investissement public local au service du développement et de l'aménagement des territoires vendéens.

Sur l'enveloppe totale attribuée aux collectivités de la Vendée (10 millions d'euros), la Commune de Falleron peut bénéficier d'une aide maximale de 31 871.58€, sachant que le projet présenté devra impérativement faire l'objet d'un commencement de travaux avant le 31 décembre 2021 et que toutes les dépenses réalisées après le 1^{er} octobre 2020 pourront être prises en compte.

Il est proposé de solliciter cette subvention dans le cadre des travaux de Voirie 2021, travaux estimés à 93 624€ HT dont le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

<u>Dépenses</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Recettes attendues</u>	<u>Montant</u>
Travaux	89 124€	Aide exceptionnelle du Département	31 871.58€
AMO	4 500€	Commune autofinancement -	61 806.42€

Ce plan de financement est susceptible d'évoluer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **Sollicite** auprès du Département une subvention à hauteur de 31 871.58€ pour la réalisation de travaux de voirie sur l'année 2021 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3. **CRÉATIONS D'EMPLOIS – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**
Délibération n°21-03-03

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° et 2°, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ensuite, il précise que l'accroissement temporaire d'activité recouvre un surcroit de travail sans caractère de régularité. Pour pallier ce surcroit d'activité, il propose de créer deux emplois d'adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- Décide de créer deux emplois temporaires ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées ci-dessous, à savoir :
 - o Motif du recours à des agents contractuels : article 3, 1°(accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
 - o Durée du contrat : un an maximum ;
 - o Temps de travail : 35 heures maximum ;
 - o Nature des fonctions : selon les besoins d'accroissement temporaire d'activité ;
 - o Niveau de recrutement : adjoint technique territorial ;
 - o Conditions particulières de recrutement (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : formation et expérience en lien avec l'accroissement temporaire d'activité ;
 - o Niveau de rémunération : selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement correspondants,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

4. **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021**

Délibération n°21-03-04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réforme de la fiscalité directe locale et à la suppression de la taxe d'habitation, le Conseil Municipal se doit de délibérer sur les taux de :

- La Taxe Foncière sur les propriétés bâties
- La Taxe Foncière sur les propriétés non bâties

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Décide de maintenir les taux d'imposition de 2020 pour l'année 2021, à savoir :

- Taxe foncière sur propriétés bâties	13.30
- Taxe foncières sur propriétés non bâties	62.56

5. **SUBVENTION OGEC 2021**

Délibération n°21-03-05

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que l'Ecole Privée est sous contrat d'association avec la commune. A cet effet, la Commune doit verser à l'O.G.E.C. une participation correspondant à l'équivalent des dépenses de fonctionnement de l'Ecole Publique.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'Ecole Publique pour l'année 2020 se sont élevées à 41 698.50 € pour 71 élèves, soit 587.30 € par élève ;

Considérant que l'effectif de l'Ecole Privée est de 111 élèves ;

Après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

Décide de verser une participation de 65 190.61 € à l'O.G.E.C. de FALLERON au titre de l'année 2020.

Décide que le paiement de cette subvention interviendra au mois de juillet 2021 dans son intégralité.

6. **ADMISSIONS EN NON-VALEURS**

Délibération n°21-03-06

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le Trésorier de Challans, après avoir entrepris toutes les poursuites en son pouvoir, a demandé l'admission en non-valeur pour les créances suivantes :

- Monsieur JAULIN Dominique, créance d'un montant de 77.26€ relative à la facturation du centre de loisirs en 2017 et 2018 ;
- La société JL85, créance d'un montant de 5 209.60€ relative aux loyers du local communal de la superette pour les années 2017 et 2018 ;

Le Conseil Municipal, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Accepte de porter en non-valeur la somme suivante :
 - 5 286.86€ au compte 6542

7. CONSTITUTIONS DE PROVISIONS COMPTABLES POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Délibération n°21-03-07

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Trésorerie de Challans demande la création d'une ligne de provisions comptables sur l'exercice 2021. Cette provision est nécessaire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public et sont constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par le comptable public. Cette provision est estimée à 2 890.56€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- Décide de créer la ligne « provisions comptable » sur l'exercice 2021, pour un montant de 2 890.56€

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Délibération n°21-03-08

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif du Budget Général pour l'année 2021, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement	:	1 490 966.09 €
Investissement	:	1 287 518.14 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

Adopte le budget primitif 2021.

9. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 – B. Assainissement

Délibération n°21-03-09

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du Budget Primitif du Budget Assainissement pour l'année 2021, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement	:	475 438.04 €
Investissement	:	551 145.07 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

Adopte le budget primitif assainissement 2021.

10. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Délibération n°21-03-04bis

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réforme de la fiscalité directe locale et à la suppression de la taxe d'habitation, le Conseil Municipal se doit de délibérer sur les taux de :

- La Taxe Foncière sur les propriétés bâties
- La Taxe Foncière sur les propriétés non bâties

Le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, pour l'année 2021 se décompose comme suit :

- Le taux voté par la collectivité
- Le taux départemental 2020 fixé à 16.52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention,

- Décide de voter les taux d'imposition pour l'année 2021 suivants :
 - **Taxe foncière sur propriétés bâties : 29.82**
 - Taux communal : 13.30
 - Taux départemental : 16.52
 - **Taxe foncière sur propriétés non bâties : 62.56**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°21-03-04.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 29 mars 2021 à 20 heures, salle Les Sarments d'Or.

Le Maire lève la séance à 23 heures 15 minutes.

**Le Maire,
Gérard TENAUD**

